



Décision individuelle n°2020-0472 du 25 NOV. 2020
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Marc André reçue complète en date du 14 octobre 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 2 novembre 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes, *Vivre et habiter*,

Considérant la mesure 4.1.3 de la charte du Parc national des Cévennes, *Favoriser la présence de population permanente dans chacun des hameaux du cœur*,

Considérant l'axe 3 de la charte du Parc national des Cévennes, *Gérer et préserver l'eau et les milieux aquatiques*,

Considérant l'orientation 3.3 de la charte du Parc national des Cévennes, *Assurer une gestion quantitative équilibrée, permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins*

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Marc ANDRE, résidant [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **création d'un captage d'eau et pose d'une conduite**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère / Hameau de l'Hôpital / localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : la présence d'un agent du Parc est obligatoire lors de la mise en place et la fin du chantier ;

2-2 : il est obligatoire de respecter les passages piquetés sur le site par les agents du Parc ;

2-3 : un réservoir est mis en place au niveau de la prise d'eau avec un trop plein laissant les écoulements aux milieux naturels au plus près du prélèvement ;

2-4 : aucun élément installé ne doit être visible sauf le regard de visite et la cheminée d'aération de couleurs sombres ;

2-5 : les blocs déplacés sont remis dans leur position d'origine afin que les végétaux se retrouvent placés vers le haut et au plus proche du lieu d'origine ;

2-6 : la tranchée ne dépasse pas 40 centimètres de large ;



2-7 : la profondeur de la tranchée est adaptée en fonction des milieux traversés et définie en début de chantier ;
2-8 : la canalisation n'est jamais apparente ;
2-9 : les matériaux extraits servent à combler la tranchée une fois la canalisation posée, aucun bourrelet et dépôt de terre n'est possible en fin de chantier ;
2-10 : un compteur volumétrique est installé afin de connaître les prélèvements. Les données sont transmises annuellement à l'Etablissement public du Parc national des Cévennes ;
2-11 : les travaux sont possibles entre les mois de septembre et novembre ;
2-12 : les travaux sont arrêtés en cas de fortes précipitations (pluie ou neige) ;
2-13 : aucun matériau n'est abandonné sur site en fin de chantier ;
2-14 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
2-15 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Yannick MANCHE / yannick.manche@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 04 66 49 53 34 / ou 06 70 07 36 74 ;
2-16 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée ;
L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 25/11/2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

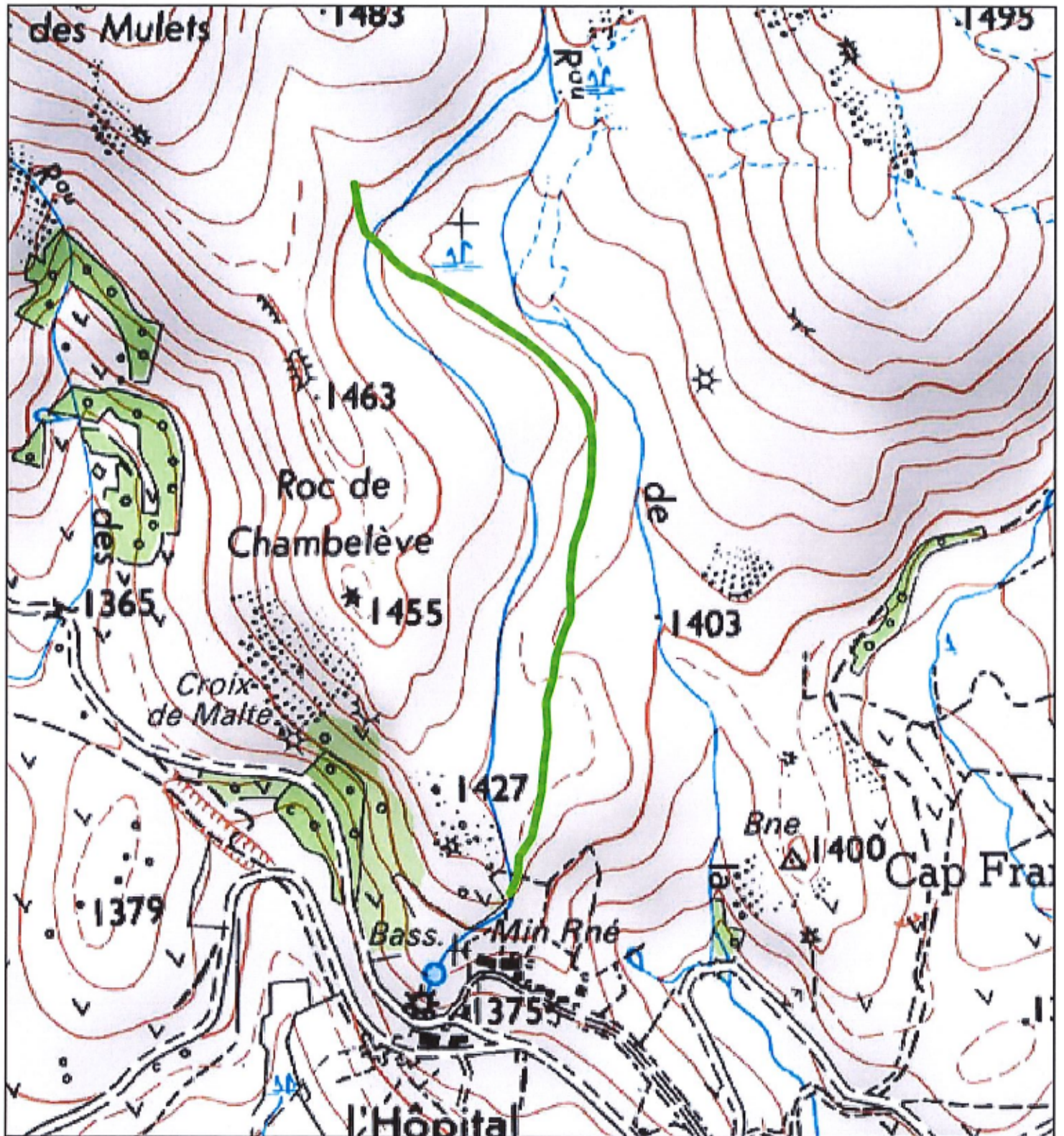
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1199)



Parc national des Cévennes



- Conduite_Andre
- Limite départementale
- Périmètre d'étude de la charte

